

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 27 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANNENMULLER TLTP Hautecourt

LES RIPPES

01250 Hautecourt-Romanèche

Références : 20260715-RAP-S31-2

Code AIOT : 0006100160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juillet 2026 dans l'établissement DANNENMULLER TLTP Hautecourt implanté LES RIPPES - 01250 Hautecourt-Romanèche.

L'inspection a été annoncée le 02 juin 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANNENMULLER TLTP Hautecourt
- LES RIPPES - 01250 Hautecourt-Romanèche
- Code AIOT : 0006100160
- Régime : Autorisation

La société TLTP DANNENMULLER exploite une carrière de roche massive sur la commune de Hautecourt-romanèche, au lieu-dit « Les Rippes ».

Cette carrière bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 20 juillet 2016.

Elle est autorisée au titre de la rubrique 2510.1 (exploitation de carrière) et de la rubrique 2515.1.b (installation de concassage) pour une durée de 30 ans.

Le rythme moyen d'exploitation est de 120 000 t/an et le rythme maximal est de 125 000 t/an.

La partie marbrière a quasiment totalement été exploitée, l'exploitant favorise aujourd'hui la production de blocs notamment.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 3.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	Avant fin 2026 puis 2 fois par an

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 7.1.2.4
2	Communication externe	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 1.10.6

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Surveillance des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 2.1.3
4	Surveillance des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 5.1.1
6	Surveillance des vibrations	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 5.3.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé un écart relatif à la surveillance des eaux du bassin. Cet écart fait l'objet d'une demande d'action corrective et nécessite une mise en œuvre pérenne de cette action corrective.

D'autres dispositions contrôlées le jour de la visite font l'objet d'une demande de suivi ou de recommandations de la part de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs attendus sont à adresser rapidement à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 7.1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Phasage de l'activité
Prescription contrôlée : Plan d'état des lieux à jour
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'état des lieux à jour en date du 28/05/2026. L'exploitation du site est au début de sa phase 2 alors qu'elle devrait se terminer. Le retard du phasage d'exploitation est essentiellement dû à un ralentissement économique du secteur. Les garanties financières sont à jour. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Communication externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 1.10.6
Thème(s) : Autre, Commission locale de concertation et d'information
Prescription contrôlée : Tenue annuelle
Constats : L'exploitant a indiqué que la dernière commission locale de concertation et d'information s'est tenue le 08/12/2023 et que très peu de personnes y avaient assisté. Il a également précisé que le nouveau conseil municipal (élection 2026) apparaît peu concerné par le suivi de la carrière, d'autant qu'aucun retour négatif n'a été formulé sur la carrière en activité. L'exploitant signale qu'il reste à l'écoute de toute demande émanant de la municipalité et des riverains. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Mesures trisannuelles de 2024
Constats : Les campagnes de mesures des retombées de poussières sont à réaliser tous les 3 ans. La dernière a été faite du 16/12/2024 au 21/01/2025. Les résultats n'ont pas mis en évidence de non-conformité. L'inspection des installations classées a fait remarquer que la période de mesures (hiver) n'était pas la plus représentative quant aux émissions de poussières. Une période plus sèche est à retenir pour la prochaine campagne de surveillance.
Demande de l'inspection des installations classées : Pour la prochaine campagne de mesures des retombées de poussières, prévue en 2027, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de la réaliser sur une période plus défavorable - période sèche, au printemps ou à l'été, concasseur en activité... Les résultats de cette campagne seront présentés à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Mesures trisannuelles de 2026
Constats : Les mesures du niveau de bruit (limite de site) et de l'émergence sont à effectuer tous les 3 ans. La dernière mesure a été réalisée en 2023, les résultats n'ont pas mis en évidence de non-conformité. Une nouvelle campagne de mesures est prévue en 2026 avec le concasseur en fonctionnement.
Demande de l'inspection des installations classées : Les résultats de cette campagne seront présentés à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception par l'exploitant. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'effectuer éventuellement la campagne de mesures des retombées de poussières en même temps si la période où le concasseur est présent est suffisamment sèche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales et de lavage
Prescription contrôlée : Résultats des analyses semestrielles sur la surverse du bassin de rétention et en sortie de séparateur
Constats : La surveillance des eaux rejetées dans le milieu est faite sur les eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures et sur les eaux pluviales au niveau de la surverse du bassin de rétention. Pour les eaux en sortie de séparateur les mesures sont annuelles. L'inspection des installations classées a pu consulter les résultats d'analyses depuis 2022 hormis ceux de 2024 que l'exploitant n'a pas retrouvés. Il n'a pas été relevé de non-conformité.

Pour les eaux du bassin, les mesures doivent être réalisées une fois par semestre, à l'automne et au printemps, après un épisode pluvieux. L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait ces mesures.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit faire réaliser les mesures prescrites pour les eaux du bassin. Les prochains résultats seront envoyés à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant leur réception par l'exploitant. L'exploitant doit consigner tous les résultats d'analyse dans un tableau de synthèse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif

N° 6 : Surveillance des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines
Prescription contrôlée : Registre de suivi à jour
Constats : L'exploitant est autorisé à réaliser 8 tirs d'explosifs par an. Il a réalisé ses 8 tirs en 2025 et le 4ème tir de l'année 2026 était en préparation le jour de la visite (foration). Pour l'ensemble des 11 derniers tirs des mesures de vibrations ont été effectuées. Aucun des sismographes n'a présenté de dépassement par rapport à la réglementation. Les informations recueillies sur les sismographes ont pu être consultées pour les derniers tirs. Les données attendues sont présentes (date et heure du tir, vitesses particulières, lieu de l'enregistrement). De même, les plans de tir ont été présentés. L'exploitant a également présenté sa procédure d'alerte avant la réalisation du tir (avertissement de la commune, des riverains - mail d'information 48 heures avant le tir, blocage des accès, ...). L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite